DR

Bruno Néouze, avocat associé du cabinet Racine. *www.racine.eu*

Anticiper les inexécutions de contrats

INTEMPÉRIES ET AUTRES INCIDENTS

Un vendeur qui ne peut pas livrer la marchandise qu'il a vendue par contrat peut invoquer une cause d'exonération. Pour éviter tous litiges entre les parties, des aménagements contractuels peuvent être clairement précisés.

Lorsqu'un vendeur ne peut pas livrer la marchandise vendue comme il a été prévu dans un contrat, il peut être condamné, soit à livrer des marchandises équivalentes qu'il devra acquérir auprès d'un tiers, soit à verser des dommages et intérêts compensatoires. Afin d'échapper à toute condamnation, le producteur sinistré doit pouvoir invoquer une cause d'exonération et démontrer qu'il ne peut honorer ses engagements sur le fondement de la force majeure ou d'éventuels aménagements contractuels.

LA FORCE MAJEURE

L'article 1148 du Code civil dispense de tous dommages et intérêts le contractant qui s'est heurté à un cas de force majeure, laquelle peut justifier soit un retard dans l'exécution du contrat, soit une inexécution totale ou partielle.

Pour invoquer le cas de force majeure, trois conditions doivent être réunies : **l'événement créant une difficulté doit être irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté du contractant concerné.** Ce sont ces conditions que l'on retrouve à l'article 27.1. des Rucip (voir encadré ci-dessous). Cependant, la nécessaire réunion de ces trois conditions, strictement entendues, pourra être plus ou moins aisée à prouver et donner lieu à discussions, voire à litiges, entre les parties. **C'est pourquoi une première précaution à prendre, sur un plan contractuel,** est de préciser quels cas seront de plein droit, d'un commun accord entre les parties, qualifiés de « force majeure ». Ainsi, l'article 27.2. des Rucip précise que seront notamment considérées comme cas de force majeure les catastrophes naturelles, de sorte que si un arrêté préfectoral reconnaît une telle situation, il n'y a plus lieu à discussion. Mais on peut aller plus loin. Si l'on prend l'exemple de la présente campagne, il n'y aurait pas eu de difficulté si les contrats avaient précisé : *« Seront constitutives d'un cas de force majeure, autorisant à suspendre l'exécution du contrat pendant la durée de l'empêchement, toutes intempéries entraînant l'impossibilité démontrée de procéder aux récoltes ».*

LES CAUSES CONTRACTUELLES D'EXONÉRATION

En dehors des présomptions de force majeure établies contractuellement, les parties peuvent aussi s'accorder sur les situations qui dispenseraient de livrer, sans pour autant constituer à proprement parler de cas de force majeure, les trois conditions n'étant pas réunies. L'exécution du contrat ne répondrait tout simplement plus à l'attente des parties ou deviendrait ruineuse pour l'une d'elles. Ainsi, on peut prévoir que des conditions climatiques trop défavorables puissent dispenser de livrer. L'article 27.6 des Rucip le fait d'ailleurs, mais seulement en ce qui concerne les pommes de terre de primeur. **Des clauses peuvent aussi prendre en considération des caractéristiques inhérentes au produit,** par exemple, une production comportant un pourcentage trop important de vitreuses ou de non « chipables ». On a connu certaines années des taux de vitrosité élevés. L'acheteur ne voulait pas pour autant libérer le vendeur, de sorte que celui-ci devait stocker la marchandise en attendant d'être autorisé à la vendre par ailleurs. Mais il était alors souvent trop tard pour pouvoir la revendre sur un autre marché, la marchandise ayant évolué défavorablement. Une clause prévoyant qu'à partir d'un certain taux de vitrosité (ou un certain pourcentage de vitreuses dans le lot), le vendeur sera exonéré de son obligation de livrer, s'avère donc favorable à ce dernier.

Il convient d'être vigilant lors de la conclusion du contrat et d'anticiper le mieux possible les situations qui pourraient rendre son exécution par trop déséquilibrée. ■

DÉFINITION

Les règles Rucip

Les règles Rucip (règles et usages du commerce intereuropéen de la pomme de terre) sont un ensemble de règles régissant les échanges entre fournisseurs et clients acquéreurs de pommes de terre dans les pays de l'Union européenne. Au-delà de l'export, les Rucip sont très largement utilisés dans les contrats sur le marché intérieur. L'article 27.1. des Rucip déclare causes d'exonération *« toutes circonstances indépendantes de la volonté de parties qu'un contractant diligent n'aurait pu éviter, aux conséquences desquelles il n'aurait pu obvier, lorsque ces circonstances interviennent après la conclusion du contrat et empêchent absolument l'exécution totale ou partielle ».*

Pour autant, les Rucip peuvent être insuffisantes car la clause « exonération - force majeure » a été conçue pour des livraisons entre négociants. Celle-ci peut avoir besoin d'être précisée dans des contrats en culture.